Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 261 DU 04 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 04 décembre 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25, et de Grande Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée au - près de la police municipale de FAMARS
Annule et remplace le précédent publié au RAA N° 222 du 10 octobre 2018

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 03 décembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 03 décembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 03 décembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 03 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 03 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
séance du lundi 17 décembre 2018

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECCTE

Décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et ges - tion des intérims- unité départementale du Nord LILLE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 03 décembre 2018 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEU - NIER, Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD

Arrêté du 26 novembre 2018 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compé - tente à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche des « routes et bases aériennes » (RBA) du Ministère de la transition écologiques et solidaire placée auprès du Directeur de la DIR Nord

Arrêté du 03 décembre 2018 relatif à la création des bureaux de vote centraux, spéciaux au siège de la Direc - tion Interdépartementale des Routes du Nord et de 6 sections de vote dans le cadre des élections des repré - sentants du personnel du 06 décembre 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, jusqu'au 9 décembre 2018, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral, malgré plusieurs démantèlements de campements illicites, sur les communes de Steenvoorde et de Grande-Synthe ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet 2017, mercredi 19 juillet 2017, lundi 24 juillet 2017, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017 et le vendredi 28 septembre 2018 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le campement illicite de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que celui du jeudi 11 octobre 2018 à 03h45, où des caddies en feu ont été retrouvés sur l'autoroute A16 avec à proximité une dizaine de migrants ou celui du vendredi 12 octobre 2018 à 02h30, où des obstacles étaient déposés par des migrants, sur la chaussée de l'autoroute A16, à hauteur de la commune de Grande-Synthe, afin d'immobiliser les poids-lourds pour pouvoir s'y introduire ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des forces de l'ordre conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des migrants sont régulièrement observés à moins d'un kilomètre de ces deux aires d'autoroute, comme le 27 novembre 2018, lors d'un accident matériel de la circulation sur l'autoroute A16, où une trentaine de migrants, circulant sur les voies, ont été évacués par les effectifs de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er :
Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 décembre 2018.

Article 2 :
La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 DEC 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0596

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Guillaume BUCHET, caporal chef de sapeur pompier volontaire, a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait, le 21 juillet 2018, à Quesnoy sur Deûle

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guillaume BUCHET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 3 décembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0593

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Stéphane HAEZEBROUCK, sergent chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours à une personne qui se noyait, le 2 juillet 2018, à Malo les Bains

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane HAEZEBROUCK.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0590

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Nabil BENCHACHOUA, sapeur pompier volontaire de 1ère classe, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un incendie pour en secourir l'occupant, le 28 juin 2018, à Fournes en Weppes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nabil BENCHACHOUA.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 novembre 2018

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de FAMARS

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS ;

VU la lettre de Madame le Maire de FAMARS en date du 10 août 2018 demandant de cesser l'activité de la régie ;

VU l'avis favorable, du 03/10/2018 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame le Maire de FAMARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Madame le Maire de FAMARS, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 08 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 autorisant Monsieur Johnny DUPONT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOTEC» à WATTRELOS (59150), 1 rue de la boutellerie, sous le numéro E 12 059 2211 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 25 avril 2018 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 2018-04-16,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2017 autorisant Monsieur Johnny DUPONT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOTEC» à WATTRELOS (59150), 1 rue de la boutellerie, sous le numéro E 12 059 2211 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de Wattrelos

Fait à Lille le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 autorisant Monsieur Patrice JAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FORMATIONS PERMIS» à JENLAIN (59144), 35 route nationale, sous le numéro E 14 059 0004 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 13 avril 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 2017-03-27,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 autorisant Monsieur Patrice JAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FORMATION PERMIS » à JENLAIN (59144), 35 route Nationale, sous le numéro E 14 059 0004 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer,à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de Jenlain et à Monsieur Patrice JAN.

Fait à Lille le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 autorisant Monsieur Thomas BOUCHERY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CESR » à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 11 rue Gustave Fontaine, sous le numéro E 17 059 0013 0 ;

Considérant le courrier en date du 19 novembre 2018 par lequel Monsieur Thomas BOUCHERY nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de COUDEKERQUE BRANCHE .

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 autorisant Monsieur Thomas BOUCHERY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CESR» à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 11 rue Gustave Fontaine, sous le numéro E 17 059 0013 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de COUDEKERQUE-BRANCHE.

Fait à Lille le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant Monsieur Dominique DUPUIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique DUPUIS et reçue le 7 novembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 97 rue Nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DUPUIS DOMINIQUE **Raison sociale** AUTO ECOLE DUPUIS DOMINIQUE	20 septembre 1958 à LILLE (59)	97 RUE NATIONALE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	**E 03 059 0987 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

A2 - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de MARCQ-EN-BAROEUL et à Monsieur Dominique DUPUIS

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant Monsieur Marc DEBEIR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Marc DEBEIR et reçue le 7 novembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 9 bis rue des Martyrs de la Résistance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEBEIR MARC **Raison sociale** AUTO ECOLE MARQUETTE CENTRE	18 octobre 1968 à LILLE (59)	9 BIS RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE	**E 03 059 1328 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE et à Monsieur Marc DEBEIR,

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU
Lundi 17 décembre 2018

► **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 394 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS P.V.H portant création d'un ensemble commercial de 7 197 m² de surface de vente totale composé de 10 cellules dont 4 de moins de 300 m² à DENAIN, Zone d'activités des Pierres Blanches.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012, article18, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée par M. Mohamed BELLEBNA en vue d'obtenir l'agrément de la société à responsabilité limitée « DOMADVISOR » qu'il dirige, sise 19 rue du Curoir à ROUBAIX (59100), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société à responsabilité limitée « DOMADVISOR » répond aux conditions requises pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société à responsabilité limitée « DOMADVISOR » gérée par Monsieur BELLEBNA Mohamed est agréée sous le n°59-2018-15 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 19 rue du Curoir à ROUBAIX 59100.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

Décision du 3 décembre 2018 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Christian DELACOUR et M. Thibaut ROUGELOT, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspecteur principal de seconde classe, Chef du pôle action économique.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Patricia MILLIEN, Cheffe de services comptables de 2ème classe, Cheffe de la Recette Interrégionale par intérim ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 juillet 2018.

Fait à Lille, le 3 décembre 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille

Eric MEUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU ,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1er juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE
Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : non pourvue

Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03 VAUBAN – NATIONALE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de

contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-07.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES
Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : non pourvue
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : non pourvue
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section **03-03**	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-01 jusqu'au 31 décembre 2018, puis l'inspectrice de la section 03-10
Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : L'intérim de la section 03-04 WASQUEHAL non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.5 : L'intérim de la section 03-05 VILLENEUVE - HEM non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 jusqu'au 31 décembre 2018 puis par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 3.1 et 3.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST.

Article 3.8 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-04 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-07 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de l'inspecteur du travail de la section 04-10 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON
Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...
Section 05-03 – Wormhout : Catherine CORDIER inspectrice du travail
Section 05-04 – Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : non pourvue
Section 05-07 – Dunkerque Centre : non pourvue
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-06 LOON-PLAGE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5.3 : L'intérim de la section 05-07 DUNKERQUE CENTRE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de

contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : non pourvue
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : L'intérim de la section 06-04 AVELIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées aux articles 6.1 et 6.2, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

- L'intérim de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06 ;

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 5.2, 5.3, 5.4, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 31 octobre 2018 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 01 décembre 2018.

Fait à LILLE, le 30 novembre 2018
Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Arrêté du 26 novembre 2018 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche des "routes et bases aériennes" (RBA) du Ministère de la transition écologique et solidaire placée auprès du Directeur de la DIR Nord

Le Directeur Indépartemental des Routes du Nord

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ,
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire,
Vu l'instruction ministérielle du 19 juillet 2018 relative aux élections professionnelles et à la constitution des instances,

ARRETE

Article 1er : La Commission Administrative Paritaire locale instituée auprès du Directeur de la DIR Nord compétente à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche "routes et bases aériennes" (RBA) est composée comme suit :

	Nombre de représentants de l'administration		**Nombre de représentants du personnel**		**Part des femmes (%)**	**Part des hommes (%)**
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD	**Titulaires**	**Suppléants**	**Titulaires**	**Suppléants**		
C1	5	5	1	1	0,80 %	99,20 %
C2			2	2		
C3			2	2		

La commission Administrative Paritaire Locale est compétente pour l'ensemble des effectifs des personnels d'exploitation des services dont le siège est situé dans le périmètre géographique de la DIR Nord.

Article 2 : Le vote au scrutin relatif à la Commission Administrative Paritaire peut avoir lieu par correspondance.

Article 3 : Jusqu'à l'installation de la Commission Administrative Paritaire en application du présent arrêté, la Commission Administrative Paritaire précédemment instituée demeure compétente.

Article 4 : Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 novembre 2018

Le Directeur Interdépartemental
des Routes du Nord,

Xavier DELEBARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Arrêté du 03 décembre 2018 relatif à la création des bureaux de vote centraux, spéciaux au siège de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord et de 6 sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel du 06 décembre 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2,

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat placée auprès du DREAL Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création de bureaux de vote centraux et de bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche des routes et bases aériennes (RBA) du ministère de la transition écologique et solidaire placée auprès du directeur de la DIR Nord,

Vu la décision du 31 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des ajoints administratifs des administrations de l'Etat placée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Vu l'instruction ministérielle du 19 juillet 2018 relative aux élections professionnelles et à la constitution des instances

ARRETE

Article 1er : Un bureau de vote central chargé du dépouillement des scrutins et de la proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel des instances suivantes :

- Comité Technique de Proximité (CTP),
- Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, spécialité Routes et Bases Aériennes (CAP PETPE - RBA)
- Commission Consultative paritaire à l'égard des Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (CCOPA)

est institué auprès du directeur interdépartemental des routes du nord.

Article 2 : Un bureau de vote spécial chargé du dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel des instances suivantes :

- Comité Technique Ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire (CTM),
- Commissions Administratives Paritaires Nationale et Locale du corps des Adjoints Administratifs des Administrations de l'Etat compétentes à l'égard des personnels gérés par le ministère de la transition écologique et solidaire (CAP AAAE nationale et CAP AAAE locale),

est institué auprès du directeur interdépartemental des routes du nord.

Article 3 : 5 sections de vote chargées du recensement des votes pour l'élection des représentants du personnel aux CTM, CTP, CAP locale PETPE-RBA, CAP AAAE nationale et locale, localisées :

- à l'Arrondissement Gestion de la Route, secteur Ouest aux 4 cantons,
- à l'Arrondissement Gestion de la Route, secteur Est à Reims,
- aux Districts de Dourges, Peuplingues, Charleville-Mézières

1 section de vote chargée du recensement des votes pour l'élection des représentants du personnel aux CTM, CTP, CAP locale PETPE-RBA, CCOPA et CAP AAAE nationale et locale, localisée au district de Laon

sont instituées auprès du directeur interdépartemental des routes du nord.

Article 4 :Les bureaux et sections de vote désignés aux articles 1, 2 et 3 sont composés de :

Bureau de Vote Central pour le CTP et Bureau de Vote Spécial pour le CTM, siège de la DIR à Lille :

Président : Véronique Liéven
Suppléant : Eddie Glowacki
Secrétaire : Fabien Deroubaix

Délégués syndicaux :

Silvio Cominotto, titulaire FO
Pierre Polvent, suppléant FO
Martine Erba, titulaire CFDT
Aymeric Tallon, titulaire CGT
Anthony Maes, suppléant CGT

Bureau de Vote Central pour la CAP PETPE et la CCOPA et Bureau de Vote Spécial pour la CAP nationale et locale des AAAE, siège de la DIR à Lille :

Président : Céline Sueur
Suppléant : Audrey Marais
Secrétaire : Nathalie Korcz

Délégués syndicaux :

Thierry Rivet, titulaire FO
Florence Desteirdt, suppléante FO
Laurent Bocquillon, titulaire CFDT
Fabrice Ghysel, titulaire CGT
Grégory Couvreur, suppléant CGT

Section de vote de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest à Lesquin :

Président : Guillaume Bétrancourt
Suppléant : Marc Rammault
Secrétaire : Véronique Kos

Délégués syndicaux :

Nicolas Truyman, titulaire FO
Stéphane Decool, suppléant FO
Stève Dupont, titulaire CFDT
Laurent Lenquette, titulaire CGT
Thierry Parfait, suppléant CGT

Section de vote de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est à Reims :

Président : François-Xavier Payer
Suppléante : Aurore Sowinski
Secrétaire : Nathalie Wilbert

Délégués syndicaux :

Gilles Vienneaux, titulaire FO
Gérald Le Breton, suppléant FO
Antonio Aparicio, titulaire CGT
Gérald Hurtaux, suppléant CGT

Section de vote du district de Amiens - Valenciennes à Dourges

Président : Gérald Delannoy
Suppléant : Vincent Delins
Secrétaire : Maxime Thomas

Délégués syndicaux :

Kader Saadaoui, titulaire FO
Jean-Maxime Chevalier, titulaire FO
Laurent Grimbert, titulaire CFDT
Abdelaziz Ahl Zeroual, titulaire CGT
Sébastien Vermelle, suppléant CGT

Section de vote du district Littoral à Peuplingues

Président : Stéphane Mille
Suppléant : Pierre Zarow
Secrétaire : Marie-Charlotte Perche

Délégués syndicaux :

Denis Lerat, titulaire FO
Julien Dessaint, suppléant FO
Freddy Sonta, titulaire CFDT
Ghislain Lebleu, titulaire CGT
Jean-luc Vanpeene, suppléant CGT

Section de vote du district Reims-Ardennes à Charleville Mézières

Président : Giuseppe Malara
Suppléante : Sandrine Lhuillier
Secrétaire : Anita Arnould

Délégués syndicaux

Didier Georgeton, titulaire FO
Alexis Wernimont, titulaire CFDT
Bruno Fontaine, titulaire CGT
Patrick Sacre, suppléant CGT

Section de vote du district de Laon à Laon

Président : Adrien Kargol
Suppléant : Nicolas Llobel
Secrétaire : Elisabeth Witkowski

Délégués syndicaux :

Didier Tamine , titulaire FO
Karine Petit, suppléante FO
David Berger, titulaire CGT
Stéphane Loiseau, suppléant CGT
Dominique Taczanowski, titulaire CFDT

Article 5 : Cet arrêté abroge les arrêtés antérieurs de création des bureaux de vote dans le cadre des élections professionnelles de 2014.

Article 6 : La décision en date du 14 novembre 2014 relative à la constitution des sections de vote au sein de la DIR Nord dans le cadre des élections professionnelles de 2014 est abrogée.

Article 7 : Les bureaux de vote centraux, les bureaux de vote spéciaux et les 6 sections de vote institués aux articles 1, 2 et 3 sont ouverts **le 06 décembre 2018 de 9 h à 16 h.**

Article 7 : Le Directeur Interdépartemental des Routes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 3 décembre 2018

Le Directeur Interdépartemental
des Routes du Nord,

Xavier DELEBARRE